

BILL.

Acte pour déclarer et établir la ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada, depuis le fleuve St. Laurent jusqu'à la rivière des Outaouais.

ATTENDU que la proclamation émanée par son excellence Alured Clarke, écuyer, lieutenant-gouverneur de la ci-devant province de Québec, datée le dix-huitième jour de novembre, mil sept cent quatre-vingt-onze, pour fixer et déterminer la ligne de division entre les provinces du Bas et du Haut-Canada, ne peut être mise à exécution, en autant que, dans quelques endroits, elle est contradictoire dans ses termes et incompatible avec les lois en force dans la dite ci-devant province de Québec, et que dans d'autres, elle est extrêmement incommode, et que les termes en sont très vagues, ni sans violer les droits acquis des individus qui, en vertu des dites lois, ont paisiblement possédé des biens en vertu des titres qui les leur accordaient, pour plus de soixante ans avant la date de la dite proclamation:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la ligne de division entre les deux ci-devant provinces du Bas et du Haut-Canada, est et sera censée avoir été comme suit: commençant sur la rive nord du lac St. François, à la baie ouest de la Pointe-au-Baudet, à l'endroit où la dite baie se trouve coupée par la ligne frontière du sud-ouest de la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, telle qu'établie conformément au vingt-huitième article de l'arrêt et règlement du conseil supérieur de Québec, fait et mis en force le onzième jour de mai, mil six cent soixante-et-seize, par le procès-verbal et plans de feu Joseph Bouchette, en son vivant, arpenteur-général du Bas-Canada, daté le dix-neuf juillet, mil huit cent six; continuant de là le long de la ligne frontière sud-ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, jusqu'à une borne en pierre placée à l'angle le plus ouest de la dite seigneurie, et mentionnée dans le dit procès-verbal, déposé parmi les archives du secrétaire provincial, le vingtième jour d'avril, mil huit cent quarante-neuf; de là suivant une ligne droite qui sera tirée depuis le dit angle le plus ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, jusqu'à une borne en pierre placée à l'angle sud-ouest de la seigneurie de Rigaud, par le dit feu Joseph Bouchette, lors de l'arpentage fait par lui de la ligne frontière ouest de la dite seigneurie de Rigaud, et décrite dans son procès-verbal de l'arpentage mentionné